

Direction Régionale de Corse

**- Procédures territoriales -**

**Ventes de coupes de bois  
et de produits de coupes**

Mars 2011





## Sommaire

1. Définition des produits présumés.....	3
1.1 Définition des volumes .....	3
1.1.1 Volume arbres, houppiers exclus .....	3
1.1.2 Volume perches et brins.....	3
1.1.3 Volume houppiers .....	4
1.1.4 Volume taillis.....	4
1.1.5 Volumes résineux sous écorce .....	4
1.2 Tiges déclassées ou foudroyées .....	4
1.3 Tarifs de cubage .....	4
2. Dispositions relatives à l'exploitation et à l'enlèvement des produits.....	4
2.1 Délais normaux d'exploitation.....	4
2.2 Indemnités de prorogation .....	5
2.3 Location de places de dépôt.....	5
2.4 Traitement des rémanents d'exploitation.....	5
2.5 Protection des semis et jeunes plants - Clause R .....	5
2.6 Pénalités pour non respect des tiges réservées.....	5
1.4 Scolytes et fréquentation touristique.....	7
1.5 Dispositions relatives à la prévention des incendies.....	7
1.5.1 Clause DFCI ouvrage.....	7
1.5.2 Clause DFCI voies et pistes .....	8



## PREAMBULE

-----

La vente des coupes de bois est régie dans le cadre des lois et règlements en vigueur et notamment du CODE FORESTIER, des CAHIERS des CLAUSES GENERALES de VENTE (CCGV) et du REGLEMENT NATIONAL D'EXPLOITATION FORESTIERE (RNEF) approuvés par le Conseil d'administration dans sa séance du 28 novembre 2007, des présentes PROCEDURES TERRITORIALES, ainsi que des clauses particulières figurant à chaque article mis en vente.

**Il est rappelé que l'ensemble de ces documents s'impose à l'acheteur.**

Les présentes procédures territoriales ont été approuvées par la Collectivité Territoriale de Corse le 24. septembre 2010 (courrier de Mme le Présidente de l'ODARC) et par l'Association des COFOR 2B et 2A le 20 septembre 2010 (courrier conjoint de MM. les Présidents des COFOR 2B et 2A).

## 1. Définition des produits présumés

Conformément à l'article 10 des CCGV, la vente porte dans le cas général, sur la tige et le houppier jusqu'à un diamètre de 7 cm fin bout. Pour certains articles, les clauses particulières peuvent cependant préciser que les branches de diamètre inférieur à 7 cm font partie de la vente. De plus pour les articles dont les produits sont issus de coupes de premières éclaircies résineuses, de relevé de couvert ou de coupes d'ensemencement, l'acheteur pourra être autorisé, sur décision expresse de l'ONF, à enlever les produits supplémentaires dans le cadre d'une vente accessoire.

A titre indicatif, en vue de faciliter l'estimation des coupes avant la vente, les fiches des articles offerts donnent les volumes présumés sur écorce des tiges à exploiter, exprimés en mètre cube et répartis en quatre classes : arbres, perches et brins, houppiers et taillis.

### 1.1 Définition des volumes

#### 1.1.1 Volume arbres, houppiers exclus

- **Pour les chênes et les hêtres**, il s'agit du volume sur écorce des tiges des catégories 30 cm et plus de diamètre à 1,30 m, arrêtées à la souche d'une part et à la découpe 20 cm de diamètre d'autre part.
- **Pour les autres feuillus**, il s'agit du volume sur écorce des tiges des catégories 25 et plus de diamètre 1,30 m, arrêtées à la souche d'une part et à la découpe de 20 cm de diamètre d'autre part.
- **Pour les résineux**, il s'agit du volume sur écorce des tiges des catégories 25 et plus de diamètre à 1,30 m arrêtées à la souche d'une part et à la découpe 14 cm de diamètre d'autre part, sauf pour les pins des catégories 35 cm et plus de diamètre à 1,30 m, pour lesquels cette découpe est portée à 20 cm de diamètre.

#### 1.1.2 Volume perches et brins

Il s'agit du volume sur écorce de la tige arrêtée à la souche d'une part et à la découpe 7 cm de diamètre d'autre part, pour les chênes et les hêtres des catégories 25 cm et moins de diamètre de 1,30 m et pour toutes les autres essences (feuillus et résineux) des catégories 20 cm et moins de diamètre 1,30 m du sol.



### 1.1.3 Volume houppiers

Le volume calculé des houppiers correspond au volume sur écorce des branches et des parties de tiges situées au dessus de la découpe où sont arrêtés les volumes tiges des arbres jusqu'à la découpe 7 cm de diamètre fin bout. En pratique, les houppiers sont arrêtés localement par les exploitants, à la découpe 20 cm.

### 1.1.4 Volume taillis

Il s'agit du volume sur écorce de l'ensemble des tiges et houppiers des brins de taillis jusqu'à la découpe 7 cm de diamètre fin bout.

### 1.1.5 Volumes résineux sous écorce

Les fiches des articles mis en vente comportant des résineux de la catégorie « arbres » mentionnent à titre indicatif les volumes présumés sous écorce de ces bois résultant de l'application d'un pourcentage moyen d'écorce au volume tige total de ces « arbres » résineux.

## 1.2 Tiges déclassées ou foudroyées

Lorsque l'ONF estime que la qualité de certaines tiges de la classe « arbres » peut être nettement inférieure à la qualité moyenne de la coupe, ces tiges sont recensées sous la dénomination de « tiges déclassées » (sigle DCL).

Les fiches des articles mis en vente comportent, à titre indicatif, le nombre « d'arbres déclassés » par essence ou groupe d'essences et par catégorie de diamètre ainsi que le volume présumé sur écorce, de ces arbres par essences ou groupe d'essences.

Dans chaque fiche d'article, le nombre d'arbres déclassés et les volumes estimés de ces arbres sont toujours inclus dans le nombre d'arbres par essence ou groupe d'essences et catégorie de diamètre, et les volumes par essence ou groupe d'essences.

Les arbres foudroyés sont comptabilisés dans les arbres déclassés.

## 1.3 Tarifs de cubage

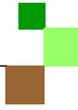
Les fiches des articles mis en vente indiquent, par essence ou groupe d'essences, le tarif de cubage utilisé, lorsqu'il est unique, pour le calcul des volumes présumés sur écorce.

Le signe \* signifie soit qu'il a été utilisé plusieurs tarifs, soit qu'une méthode, qui ne peut être explicitée aisément, a été utilisée. Dans ce cas, les acheteurs peuvent obtenir tous les renseignements auprès du niveau de gestion de l'Office concerné.

## 2. Dispositions relatives à l'exploitation et à l'enlèvement des produits

### 2.1 Délais normaux d'exploitation

Par application de l'article 16.3.1 du CCGV, le « délai d'exécution » par défaut est de **12 mois** pour réaliser la totalité des travaux (abattage, façonnage, vidange des bois, remise en état des lieux). Pour les ventes d'automne un délai de six mois supplémentaire est accordé pour les coupes de montagne, afin de tenir compte des contraintes d'exploitation liées aux intempéries.



## 2.2 Indemnités de prorogation

Les prorogations payantes de délai d'exploitation sont mises en œuvre, conformément à l'article 16.3.4 des CCGV. En l'absence de demande écrite de l'acheteur, une facture sera établie pour le trimestre, dès le début du premier trimestre prorogé payant.

## 2.3 Location de places de dépôt

Au delà de la décharge d'exploitation pour les bois sur pied, ou du délai d'enlèvement pour les bois façonnés, l'utilisation de la place de dépôt, si elle existe et si l'ONF l'autorise, se fera dans le cadre d'un contrat de location de place de dépôt, nommé « Contrat de dépôt », qui en fixera les conditions techniques et financières.

## 2.4 Traitement des rémanents d'exploitation

Sauf autres indications aux clauses particulières, les houppiers sont démontés au fur et à mesure et tronçonnés en billons de 2 mètres. Les rémanents seront dispersés sur le parterre de la coupe en 1m ou 2m selon la nature de la coupe.

## 2.5 Protection des semis et jeunes plants - Clause R

En complément du §1.2.2 du RNEF, pour les coupes mentionnées aux clauses particulières par la mention «Clauses - R », l'exploitation est soumise aux dispositions territoriales suivantes :

- abattage dans le sens de la sortie des bois,
- débusquage au fur et à mesure dans les couloirs de débardage définis avec l'agent responsable de la coupe, et utilisés pendant toute la durée de l'exploitation ;
- prescriptions particulières susceptibles d'être appliquées pour protéger la régénération :

Pour le chêne vert, la période d'interdiction visée aux clauses R1, R2, R3 et R4 interviendra du 15/04 au 31/07 afin de favoriser les rejets de souche.

## 2.6 Pénalités pour non respect des tiges réservées

L'article 34-2 des CCGV définit les pénalités applicables en cas de non respect des tiges réservées ; le tableau ci-après précise les montants par classification des tiges abimées. Les formules d'évaluation des pénalités applicables sont les suivantes :

- Tiges d'élite sélectionnées = Tarif de base x 25 ;
- Tiges de place signalisées et réserves en peuplement porte-graines = Tarif de base x 10 ;
- Tiges signalisées en arbre d'intérêt biologique (BIO) = Tarif de base x 10 ;
- Tiges réservées signalisées en coupe de jardinage ou de régénération = Tarif de base x 5 ;
- Tous les autres arbres non signalisés ou marqués = Tarif de base x 1.

Pour les tiges réservées, une désignation homogène sera utilisée :

⇒ Désignation des arbres d'élite : tous les arbres marqués (précisés par l'ARC lors de la rencontre préalable) ;

⇒ Désignation des arbres dans les peuplements porte-graines : tous les arbres marqués (précisés par l'ARC lors de la rencontre préalable) ;



⇒ Désignation des tiges réservées (jardinage / régénération / intérêt biologique) : tous les arbres marqués (précisés par l'ARC lors de la rencontre préalable).

L'indemnité finale est égale à  $I = Ib \times V \times N$

**Ib** = indemnité de base

**V** = coefficient pour tenir compte de l'importance de la tige (1, 5, 10 ou 25)

**N** = coefficient pour tenir compte de l'importance du nombre de tiges (1, 1,5 ou 2)

D = Classe de diamètre à 1,30 m (cm)	CALCUL DE L' INDEMNITE ( en euros )			
	de BASE (Ib)	MAJOREE pour l'importance des tiges abimées (Ib x V)		
	Ib = $D \times (1 + D/50) \times a$	Tiges d'élite = $Ib \times V (25)$	Tiges réservées dans peuplement porte-graines et tiges de place signalisées = $Ib \times V (10)$	Tiges réservées dans des coupes de jardinage et de régénération = $Ib \times V (5)$
10	2,30	57,50	23,00	11,50
15	3,74	93,50	37,40	18,70
20	5,37	134,25	53,70	26,85
25	7,20	180,00	72,00	36,00
30	9,21	230,25	92,10	46,05
35	11,42	285,50	114,20	57,10
40	13,82	345,50	138,20	69,10
45	16,41	410,25	164,10	82,05
50	19,19	479,75	191,90	95,95
55	22,17	554,25	221,70	110,85
60	25,34	633,50	253,40	126,70
65	28,70	717,50	287,00	143,50
70	32,25	806,25	322,50	161,25
75	35,99	899,75	359,90	179,95
80	39,92	998,00	399,20	199,60
85	44,05	1 101,25	440,50	220,25
90	48,37	1 209,25	483,70	241,85
95	52,88	1 322,00	528,80	264,40
100	57,58	1 439,50	575,80	287,90
105	62,48	1 562,00	624,80	312,40
110	67,56	1 689,00	675,60	337,80

**Puis à l'indemnité retenue (Ib x V) en fonction de la classe de diamètre et de l'importance de la tige abimée dans l'ensemble du peuplement (cf. le tableau ci-dessus) est appliqué le coefficient N = 1 ou 1,5 ou 2**

**Coefficient N de majoration de l'indemnité en fonction de l'ampleur quantitative des dégâts :**

**N = 1** si le nombre de tiges détruites ou endommagées est < à 11 à l'ha pour l'ensemble du lot

**N = 1,5** si le nombre de tiges détruites ou endommagées est compris entre 11 et 15 à l'ha pour l'ensemble du lot

**N = 2** si le nombre de tiges détruites ou endommagées est supérieur à 15 à l'ha pour l'ensemble du lot



N.B. : Le calcul des indemnités est effectué sur la base d'un coefficient « a » de transformation des Francs en Euros donné par l'INSEE. La valeur du pouvoir d'achat retenue est celle de l'année 1995. Le coefficient « a » appliqué en 2011 est 0,19194.

Les indemnités dues au titre de l'article 34-2 des CCGV ne sont pas mises en recouvrement par l'ONF si leur montant est inférieur à 200 Euros.

**Ces montants seront réactualisés chaque année en fonction de l'inflation (+1,5% pour 2011).**

## 1.4 Scolytes et fréquentation touristique

Périodes d'interdiction d'exploiter :

→ dues à la fréquentation touristique et/ou aux scolytes : du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre.

Nota : Dans le cas de scolytes une alternative a été proposée à l'interdiction pour les coupes comportant un risque faible sur la régénération : *pas de séjour de grumes supérieur à 1 mois sur une période déterminée par l'agent responsable de la coupe.*

## 1.5 Dispositions relatives à la prévention des incendies

Références : ☞ Arrêté préfectoral n° 03/1438 du 28 juillet 2003 (Corse du sud)

☞ Arrêté préfectoral n° 04/544 du 19 mai 2004 (Haute-Corse)

### 1.5.1 Clause DFCI ouvrage

● Clause applicable sur tout ouvrage DFCI surfacique (de type zone d'appui à la lutte, bande débroussaillée de sécurité, DZ), validé par une PRMF ou un PLPI et signalé aux clauses particulières de l'article.

● Traitement des rémanents et bois abattus :

Tous les produits abattus et les rémanents de tous diamètres, sans exception ni dérogation possible seront éliminés de l'emprise de l'ouvrage par évacuation hors forêt, broyat ou incinération (en respect des arrêtés préfectoraux relatifs à l'emploi du feu et sur autorisation écrite du service FORET-BOIS).

En aucun cas, l'accumulation des rémanents par ripage hors des terrains concernés ne sera considérée comme une élimination.

● Traitement des souches :

Les souches seront arasées à 5 cm maxi au dessus du sol.

● Suspension d'exploitation :

L'exploitation sur ces ouvrages DFCI est interdite du 15 juin au 30 septembre.

Au 15 juin de chaque année, l'ouvrage DFCI doit être remis à l'état initial par élimination complète de tous les rémanents et de tous les produits abattus.



## 1.5.2 Clause DFCI voies et pistes

- Clause applicable le long des voies et pistes signalées aux clauses particulières (nom) à savoir :
  - voies ouvertes à la circulation au public (RN, RD et routes forestières),
  - routes forestières non ouvertes au public, mais ayant un intérêt DFCI validé (PRMF, PLPI),
  - pistes à forte fréquentation touristique avérée.
- Traitement des rémanents dans la bande des 10 mètres :

Les rémanents ( $\varnothing \leq 15$  cm) seront éliminés sur une bande de 10 mètres de part et d'autre de ces voies.

L'élimination sera réalisée par évacuation, broyât ou incinération (en respect des arrêtés préfectoraux relatifs à l'emploi du feu et sur autorisation écrite du service FORET-BOIS).

En aucun cas, l'accumulation des rémanents par ripage vers le parterre de la coupe et à l'extérieur de cette bande de 10 mètres ne sera considérée comme élimination.
- Traitements des rémanents dans la bande des 40 mètres :

Au delà de la bande de 10 mètres, et sur une profondeur de 40 mètres de part et d'autre de ces voies,

  - les rémanents de  $\varnothing \leq 15$  cm seront tronçonnés à une longueur de 2 mètres maximum, et éparpillés sur le parterre de la coupe, en contact avec le sol,
  - les billons de  $\varnothing > 15$  cm restant sur coupe (bois dépréciés) seront tronçonnés à une longueur de 2 mètres maximum et disposés dans le sens de la pente.
- Moyens :
  - l'abattage directionnel hors de la bande des 10 mètres est recommandé,
  - pour les cas difficiles, il sera toléré le tirage des houppiers hors de la bande des 10 mètres, et leur démontage avec dispersion en longueur de 1 mètre dans la bande des 40 mètres.
- Suspension de l'exploitation :

L'agent responsable de la coupe pourra suspendre l'exploitation de manière conservatoire afin que le traitement des rémanents des bois abattus soit entièrement réalisé conformément aux clauses ci-dessus au dernier jour de l'exploitation précédant la période à risque définie par les arrêtés préfectoraux relatifs au traitement des rémanents.

Proposé à Ajaccio le 11 mars 2011  
Le Directeur Bois,

Signé  
Georges PUJOL

Validé à Ajaccio le 11 mars 2011  
Le directeur régional,

Signé  
Louis OLIVIER